

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVES

Avenue Lagaille

32220 LOMBEZ

PV n° 04-2020

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
29/06/2020**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni le vingt neuf du mois de juin deux mille vingt, à dix-huit heures, à Samatan, sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE, Président.

Date de convocation : 25/06/2020	Conseillers communautaires : 47 Conseillers communautaires en exercice : 47 Présents : 41 Votants : 44
----------------------------------	---

Présents : DAIGNAN Christian, GRANIER DEFERRE Denys, MARTINAUD Vincent, OUSSET Jean-Michel, DANFLOUS Michèle, WORZNIACK Daniel, REVEIL Thierry, ESCALAS Fabien, COT Jean-Pierre, BEYRIA Christine, HAENER Roger, CAILLE Marie-Thérèse, GUICHERD Pierre, DAUBRIAC Eric, GATEAU Alain, LACOMME Pierre, LAUZES Sylvain, NAUROY Christian, LAREE Guy, LARRIEU Didier, CARCELES-DAROLLES Jacqueline, STEFFEN Michel, SANCERRY Alain, LAFFITEAU Alain, BEYRIA Bernard, MAGNOAC Sandie, DELIEUX Gérard, DAMBIELLE Raymonde, PERIN Claude, ALFENORE Jacques, LEFEBVRE Hervé, LONG Pierre, GAMOT Martine, GREBIL Marlène, MAGNOUAC Christian, CHAMBERS Janet, LOZES Bernard, URIZZI Catherine, TENNE Michel, MIMOUNI Jean-Luc.

Pouvoirs : ALAUX Josette à Christine BEYRIA, DAROLLES ROUDIE Josette à LEFEBVRE Hervé, VILLATE Didier à GREBIL Marlène,

Absents excusés : BOUTINES Michaël, BONNEFOI Thierry, DAUBERT Bernard, MARESTAING Jean-Marc, CONSTENSOU Erick, LACROIX Michel, MAHO Patrick,

Absents : /

Secrétaire de séance : Claude PERIN

ORDRE DU JOUR :

1. **Validation du PV du 16/06/2020**
2. **FINANCES – Affectation du résultat BP 2019**
3. **FINANCES – Affectation du résultat BA Voirie 2019**
4. **FINANCES – Affectation du résultat BA ZA La Pouche II 2019**
5. **FINANCES – Vote des taux des 4 taxes directes locales**
6. **FINANCES – Vote du taux de la TEOM**
7. **FINANCES – Subventions aux associations de plus de 23 000 €**
 - a. **FR MJC**
 - b. **MJC de Monblanc et du Savès**
 - c. **1 2 3 soleil**
 - d. **Les bons petits loups**
 - e. **EPIC Office de Tourisme du SAVES**
 - f. **GESTE**
8. **FINANCES – Subventions aux associations de moins de 23 000 €**
 - a. **Cantine de Monblanc**
 - b. **Harmonie de la Save**
 - c. **Initiative Gers**
 - d. **Gers développement**
 - e. **ADIL**
 - f. **Destination Gers**
 - g. **Coopératives scolaires**
 - h. **Associations intervenants dans les ALAE**
9. **FINANCES – Autorisation de signature de la convention avec l’OGEC Ste Germaine**
10. **FINANCES – Fixation du montant des frais de scolarité pour 2019**
11. **FINANCES – Fixation du montant des frais de restauration scolaire pour 2019**
12. **FINANCES – Vote du BP 2020**
13. **FINANCES – Vote du BA Voirie 2020**
14. **FINANCES – Vote du BA ZA La Pouche 2020**
15. **FINANCES – Effacement de dettes**
16. **FINANCES – Admission en non-valeur**
17. **RESSOURCES HUMAINES – modification du tableau des effectifs pour organiser la rentrée 2020 – 2021**
18. **RESSOURCES HUMAINES – mise en place de l’indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**
19. **RESSOURCES HUMAINES – mise en place du télétravail**
20. **RESSOURCES HUMAINES – Modalités de remboursement des frais de déplacement**
21. **RESTAURATION SCOLAIRE – Signature du marché de fournitures de repas en liaison froide pour la restauration scolaire**
22. **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : autorisation du Président de signer le protocole « territoire d’industrie ».**
23. **ADM. GENERALE - Désignation des membres de la CLECT**
24. **ADM. GENERALE - Désignation des représentants au SICTOM sud-est**
25. **ADM. GENERALE - Désignation des représentants au syndicat des eaux de la Barousse Comminges Save**
26. **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Lefebvre, Maire de Samatan, et Président sortant, accueille les conseillers communautaires dans la salle des fêtes de Samatan et ouvre la séance à 18h00.

Il propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Point 5 : Fixation du produit attendu pour la taxe GEMAPI
- Point 25 : Autorisation de signature d'une convention avec la SAFER pour le terrain dit « LANDUZE »

1- Validation du PV du 16/06/2020

M. le Président propose de reporter ce point, le PV n'ayant pu être transmis avec le dossier du conseil communautaire.

Monsieur le Président remercie Géraldine TERRANCLE et Michèle POCINHO pour le travail effectué dans le cadre de l'exécution budgétaire tout au long de l'année mais aussi pour le travail réalisé dans la préparation budgétaire 2020. Il remercie également la commission finances et les membres du bureau.

Jean-Pierre COT remercie à son tour l'ensemble des participants au montage de ce budget. Il rappelle le contexte très particulier de la crise sanitaire avec la nouveauté sur les aides financières allouées. Un arbitrage a dû être fait sur certains budgets pour rester à l'équilibre afin de maintenir un emprunt inférieur à 300 000€ (volonté de ne pas aller au-delà). Il rappelle que la situation financière s'améliore depuis 4 ans mais qu'il faut rester vigilant.

M. LEFEBVRE et M. COT laisse la parole à Géraldine TERRANCLE pour présenter le budget primitif 2020 dans sa globalité. Ils expliquent qu'une fois la présentation terminée ; tous les points financiers inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire seront soumis au vote sans revenir dans le détail. Les éventuelles questions ou débat doivent être fait lors de la présentation.

Elle rappelle que depuis l'adoption du compte administratif de février dernier, un premier budget avait été établi. Suite aux évènements liés au COVID, une réflexion a eu lieu au sein des différentes commissions et après arbitrage de la commission finances, une refonte du budget a été faite et elle le présente point par point pour qu'il soit soumis au vote.

2- FINANCES – Affectation du résultat BP 2019

Il est proposé au Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur LEFEBVRE Hervé, Président, après avoir adopté le Compte Administratif 2019 dans sa séance du 27 février 2020 d'affecter le résultat 2019.

Section de Fonctionnement

Euros

- Résultat de l'exercice 2019

A

Qui est égal au compte 12 "Résultat de l'exercice" figurant au compte de gestion

625 928.25 €**B**

-Report à nouveau budget

303 642.31 €

-Total report à nouveau

Solde créditeur "110" ou débiteur "119" du compte de gestion)

*** Résultat de fonctionnement cumulé****A + B****929 570.56 €****Section d'investissement****C**

Solde d'exécution

(Avec les résultats antérieurs)

-401 670.61 €**D**

Restes à réaliser

Dépenses	Recettes
100 532.7	62 273.00
8 €	€

Solde des restes à réaliser

38 259.78 €**E**

Besoin de financement de la section d'investissement

E = C + D**-439 930.39 €****Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, de la façon suivante :****F**

1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" la somme de

650 000 €

2° le surplus (A+B-F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 "Excédent de fonctionnement reporté"

279 570.56 €

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- d'affecter le résultat comme exposé ci-dessus ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

3- FINANCES – Affectation du résultat BA Voirie 2019

Il est proposé au Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur LEFEBVRE Hervé, Président, après avoir adopté le Compte Administratif 2019 dans sa séance du 27 février 2020 d'affecter le résultat 2019 du budget annexe voirie.

Section de Fonctionnement		Euros				
- Résultat de l'exercice 2019		A				
Qui est égal au compte 12 "Résultat de l'exercice" figurant au compte de gestion		1 845.22 €				
		B				
-Report à nouveau budget VOIRIE		16 584.38 €				
-Total report à nouveau Solde créditeur "110" ou débiteur "119" du compte de gestion)						
* Résultat de fonctionnement cumulé		A + B				
		18 429.60 €				
Section d'investissement		C				
Solde d'exécution (Avec les résultats antérieurs)		/				
		D				
Restes à réaliser	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td>Dépenses</td> <td>Recettes</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">/</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> </table>	Dépenses	Recettes	/	/	Solde des restes à réaliser
Dépenses	Recettes					
/	/					
		/				
		E				
Besoin de financement de la section d'investissement E = C + D		/				

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, de la façon suivante :

	F
1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" la somme de	/
2° le surplus (A+B-F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 "Excédent de fonctionnement reporté"	18 429.60 €

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- d'affecter le résultat comme exposé ci-dessus
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

4- FINANCES – Affectation du résultat BA ZA La Pouche II 2019

Il est proposé au Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur LEFEBVRE Hervé, Président, après avoir adopté le Compte Administratif 2019 dans sa séance du 27 février 2020 d'affecter le résultat 2019 du budget annexe de la ZAE la Pouche II.

Pour rappel, le résultat 2019 est le suivant :

Section de Fonctionnement	
- Résultat de l'exercice 2019	Euros
Qui est égal au compte 12 "Résultat de l'exercice" figurant au compte de gestion	A 90 655.88 €
-Report à nouveau budget zone de la Pouche	B
-Total report à nouveau Solde créditeur "110" ou débiteur "119" du compte de gestion)	365 885.16 €

* **Résultat de fonctionnement cumulé**

A + B

275 229.28 €

Section d'investissement

Solde d'exécution
(Avec les résultats antérieurs)

C
-391 028.45€

Restes à réaliser

Dépenses	Recettes
/	/

Solde des restes à réaliser

D
0 €

Besoin de financement de la section d'investissement

E = C + D

E
-391 028.45€

Il est proposé au Conseil Communautaire d'affecter au budget pour 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, de la façon suivante :

1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" la somme de

F
0 €

2° le surplus (A+B-F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 "Excédent de fonctionnement reporté"

275 229.28 €

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- d'affecter le résultat comme exposé ci-dessus
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

5- FINANCES – Vote des taux des 4 taxes directes locales + produit de la taxe GEMAPI

a- FINANCES – VOTE DES TAUX DES 4 TAXES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2331-3 et L.2332-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales, du taux de la CFE et des allocations compensatrices revenant à la Communauté de Communes

Vu le budget primitif 2020, équilibré dans sa section de fonctionnement par un produit fiscal de 3 806 632 €,

Après avis favorable de la commission des finances réunie le 24/06/2020,

Le Président demande à l'assemblée délibérante de fixer les taux suivants pour l'année 2020.

Il propose donc au conseil communautaire de voter pour 2020, les taux suivants :

	Taux exercice précédent	Taux proposé Exercice 2020	Bases Imposition prévisionnelles 2020	Produit
Taxe d'Habitation	19.74%	19.74%	7 027 000	1 387 130 €
Taxe sur le Foncier Bâti	21.47%	21.47%	6 291 000	1 350 678 €
Taxe sur le Foncier non Bâti	66.11%	66.11%	680 000	449 614 €
Cotisation Foncière des entreprises	%	32.59%	1 900 000	619 210 €
TOTAL			3 806 632 €	

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants 44	Pour 44	Contre 0	Abstention 0
----------------------	-------------------	--------------------	------------------------

- De fixer les taux 2020 de la façon suivante :
 - Taxe d'habitation : 19.74 %
 - Taxe sur le foncier bâti : 21.47 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 66.11 %
 - Cotisation Foncière des entreprises : 32.59 %
- De charger le Président de la notification de cette délibération pour application à l'Administration fiscale.

b- FINANCES – FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment l'article 68-1 qui transfère à compter du 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI en tant que compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi rédigée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens du 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du 12 février 2018 créant la taxe GEMAPI,

Depuis le 1er janvier 2018, la GEMAPI est devenue une compétence obligatoire de la communauté de communes du SAVES.

Cette nouvelle compétence peut être financée à partir des ressources non affectées au budget général et/ou par une contribution fiscale facultative intitulée « *taxe GEMAPI* » et codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts.

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée aux impositions directes locales. L'article 1530 bis du CGI prévoit que le produit de la taxe provient de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe à procurées.

Le montant de la cotisation prévisionnelle communiqué par le syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents auquel adhère la communauté de communes du SAVES par représentation substitution pour l'année 2020 est d'environ 64 500 €.

Le président propose donc à l'ensemble du conseil communautaire de fixer le montant du produit attendu pour l'année 2020 à 64 500 €.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De fixer le montant du produit attendu à 64 500 €,
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

6- FINANCES – Vote du taux de la TEOM

La Communauté de Communes du Savès est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière « d'élimination et traitement des déchets des ménages ». Jusqu'alors, cette compétence était exercée par les 32 communes de la Communauté de communes du Savès qui la délèguait ensuite au SICTOM Sud-Est.

La communauté de commune du Savès a délibéré en date du 12/12/2016 pour percevoir la TEOM en lieu et place du SICTOM Sud Est dans le prolongement du transfert automatique de la compétence obligatoire "ordures ménagères" au 1^{er} janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence est donc intercommunale et la TEOM est votée par la communauté s'applique de droit sur l'ensemble du territoire.

Le SICTOM Sud Est a fixé un produit attendu de 938 000 € pour le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui permet d'équilibrer son service.

Vu la délibération en date du 12 décembre 2016 qui autorise la Communauté de Communes à percevoir en lieu et place du SICTOM Sud Est la TEOM,

Vu l'état 1259 TEOM 2020 notifié par les services fiscaux le Président propose au conseil communautaire de fixer le taux TEOM à 15.79 %.

Le conseil communautaire décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	43	1	0

- De fixer le taux de TEOM à 15.79% pour l'année 2020 pour l'ensemble du territoire,
- De charger le Président de la notification de cette délibération pour application à l'administration fiscale.

7- FINANCES – Subventions aux associations/organismes de plus de 23 000 €

a. FR MJC

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que par circulaire en date du 17 décembre 2002, que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a prévu plusieurs dispositions en matière de transparence financière.

Ainsi l’alinéa 3 de l’article 10 de cette loi indique que toute autorité administrative qui accorde une subvention à un organisme de droit privé doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini en décret, conclure une convention avec l’organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention définit l’objet, le montant et les conditions d’utilisation de la subvention attribuée.

L’article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise que l’obligation de conclure une convention s’applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 Euros.

Cette convention devra être annexée à la délibération qui décide l’octroi de la subvention lors de sa transmission au titre du contrôle de légalité. Elle constitue également une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public, (annexe IV à l’article D1617-19 § 71 du CGCT).

Monsieur le Président rappelle que la convention pluri annuelle sur le poste de direction a été signée avec la MJC de Monblanc et la fédération régionale des MJC le 01/06/2018 pour une période de 3 ans.

Pour 2020, le montant prévisionnel de la subvention est de 58 191.08 €.

En conséquence, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire, de l’autoriser à verser la subvention annuelle à la FRMJC ayant pour objectif le financement du poste de direction de la MJC de Monblanc.

Le conseil communautaire décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	43	0	1

- d’autoriser le versement d’une subvention pour 2020 d’un montant de 58 191.08 € qui sera versée par trimestre

- d’autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

b. MJC de Monblanc et du Savès

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que par circulaire en date du 17 décembre 2002, que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a prévu plusieurs dispositions en matière de transparence financière.

PV de la séance du Conseil communautaire du 29/06/2020

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 10 de cette loi indique que toute autorité administrative qui accorde une subvention à un organisme de droit privé doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini en décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 Euros.

Cette convention devra être annexée à la délibération qui décide l'octroi de la subvention lors de sa transmission au titre du contrôle de légalité. Elle constitue également une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public, (annexe IV à l'article D1617-19 § 71 du CGCT).

Monsieur le Président expose que la subvention versée à l'Association MJC de Monblanc est concernée par ces dispositions. Après examen de la demande de subvention en commission enfance – jeunesse – écoles, Monsieur le Président propose une subvention de 94 000 € pour l'année 2020 plus 4 000 € de subvention exceptionnelle au titre de la mise à disposition de personnel.

En conséquence, Monsieur le Président soumet au Conseil Communautaire, en application de la loi, le projet de convention, à intervenir entre la Communauté de Communes et l'Association MJC de Monblanc, en fixant les modalités administratives, techniques et financières.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	43	0	1

- D'approuver le montant de la subvention (98 000 €) à l'association MJC de Monblanc,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'association MJC de Monblanc.

c. 1 2 3 soleil

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que par circulaire en date du 17 décembre 2002, que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a prévu plusieurs dispositions en matière de transparence financière.

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 10 de cette loi indique que toute autorité administrative qui accorde une subvention à un organisme de droit privé doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini en décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 Euros.

Cette convention devra être annexée à la délibération qui décide l'octroi de la subvention lors de sa transmission au titre du contrôle de légalité. Elle constitue également une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public, (annexe IV à l'article D1617-19 § 71 du CGCT).

Monsieur le Président expose que la subvention versée à l'Association 1,2,3 Soleil est concernée par ces dispositions. En effet, le budget prévisionnel de cette association a présenté une demande de subvention de 94 528 €.

Après examen de la demande, la commission enfance – jeunesse – école propose une subvention de 94 100 € pour l'année 2020.

En conséquence, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer une convention avec l'Association 1,2,3 soleil qui fixe les modalités administratives, techniques et financières.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le montant de la subvention (94 100 €) à l'association 1,2,3 soleil,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'association 1,2,3 soleil,

d. Les bons petits loups

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que par circulaire en date du 17 décembre 2002, que la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a prévu plusieurs dispositions en matière de transparence financière.

Ainsi l'alinéa 3 de l'article 10 de cette loi indique que toute autorité administrative qui accorde une subvention à un organisme de droit privé doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini en décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 Euros.

Cette convention devra être annexée à la délibération qui décide l'octroi de la subvention lors de sa transmission au titre du contrôle de légalité. Elle constitue également une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public, (annexe IV à l'article D1617-19 § 71 du CGCT).

Monsieur le Président expose que la subvention versée à l'Association les bons petits loups est concernée par ces dispositions. En effet, le budget prévisionnel de cette association a présenté une demande de subvention de supérieure à 23 000 €.

Après examen de la demande, la commission enfance – jeunesse – école propose une subvention de 26 000 € pour l'année 2020.

En conséquence, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer une convention avec l'Association les bons petits loups qui fixe les modalités administratives, techniques et financières.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le montant de la subvention (26 000 €) à l'association les bons petits loups
- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'association les bons petits loups

e. EPIC Office de Tourisme du SAVES

L'EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial), pour fonctionner, aura besoin d'une subvention. Cette dernière a été estimée à **83 000 €** pour l'année 2020 (60 000 € de subvention ordinaire et 23 000 € de subvention exceptionnelle au titre du reversement de la taxe de séjour).

En conséquence, Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil communautaire de l'autoriser à verser une subvention à l'EPIC « OFFICE DE TOURISME DU SAVES » au titre de l'année 2020.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le montant de la subvention (83 000 €) à l'EPIC « office de tourisme du SAVES ».
- D'autoriser le Président à signer une convention avec l'EPIC « office de tourisme du SAVES ».

f. GESTE

La communauté de communes a pris la compétence MSAP au 1^{er} janvier 2020.

La gestion de cette MSAP est confiée à GESTE (Groupement pour une Entraide Sociale Territoriale En Savès).

A ce titre, GESTE a communiqué le budget prévisionnel de la structure qui fait apparaître un besoin de subvention à hauteur de 31 000 €.

Pour information, le budget prévisionnel de la MSAP a été présentée en conseil communautaire du 16/06/2020.

En conséquence, Monsieur le Président demande l'autorisation au conseil communautaire de l'autoriser à verser une subvention d'un montant de 31 000 € et de l'autoriser à signer une convention avec GESTE relative à cette subvention.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le montant de la subvention (31 000 €) à GESTE,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec GESTE.

8- FINANCES – Subventions aux associations de moins de 23 000 €

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Considérant que les commissions ont analysé les dossiers de demande de subvention présentés par les associations au titre de l'exercice 2020, et les annexes justificatives produites par ces dernières le cas échéant.

Considérant la relecture du travail des commissions faite par la commission finances, Monsieur le Président propose l'attribution des subventions de moins de 23 000 €, dont la liste figure ci-dessous, aux associations et rappelle aux élus membres des associations concernées la nécessité de quitter la salle avant les débats et les votes afférents.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des demandes de subvention reçues par la communauté de communes et des propositions faites par les différentes commissions.

a- L'association cantine de Monblanc

Après examen de la demande, la commission enfance – jeunesse – école propose une subvention ordinaire de 7 500 € et une subvention exceptionnelle de 1 138 € pour l'année 2020 **soit 8 638 €**.

b- L'association Harmonie de la Save

Après examen de la demande, la commission enfance – jeunesse – école propose une subvention **de 4 900 €** pour l'année 2019.

c- Initiative Gers

L'association Initiative Gers demande une subvention pour 2020 pour contribuer au développement économique du Gers. C'est une plateforme qui a pour missions principales d'octroyer des prêts d'honneur pour l'ensemble des activités de l'artisanat, l'agro-alimentaire innovant, les services technologiques, le commerce en milieu rural, l'hôtellerie-restauration, les activités touristiques et celles tournées à 60% au moins vers des clientèles hors département.

Une convention a été signée en 2018 pour 3 ans et prévoit une subvention annuelle de 2 625.33 €. **Le Président propose aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à verser la subvention annuelle à 2 625.33 € par an pendant 3 ans.**

d- Gers développement

Suite aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, l'Agence a convenu de reconduire à l'identique de 2019 la subvention de 2020 des membres de Gers développement, soit pour la Communauté de Communes une contribution sous la forme de **subvention de 5000 €**.

e- ADIL

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'accorder une subvention pour l'année 2020 à l'agence départementale d'information sur le logement du Gers (Adil) de 2 474.25 €.

f- Destination Gers

Compte tenu de l'enjeu touristique sur le territoire de la communauté de communes, le Président propose aux membres du conseil communautaire de verser cette participation de 1 000 € afin de bénéficier de l'expertise du comité départemental du tourisme pour l'exercice de la compétence tourisme.

g- Les coopératives scolaires

Comme prévu par la délibération du 26/03/2019, le conseil communautaire a accordé une enveloppe forfaitaire de 25 € par enfant pour la coopérative scolaire. Le montant des subventions exceptionnelles au titre des classes transplantées a été fixé par délibération du 28/06/2018.

Après examen de toutes les demandes de subvention pour les coopératives scolaires et les classes transplantées, la commission enfance – jeunesse – écoles propose un montant total de subvention ordinaire de **18 775 €** pour l'année 2020 :

	Montant subvention ordinaire
COOP. SCOL. ECOLE ELEMENTAIRE LOMBEZ	3 450 €
COOP. SCOL. ECOLE ELEMENTAIRE SAMATAN	3 925 €
COOP. SCOL. ECOLE LAYMONT	975 €
COOP. SCOL. ECOLE MATERNELLE LOMBEZ	2 300 €
COOP. SCOL. ECOLE MONTPEZAT	500 €
COOP. SCOL. ECOLE NOILHAN	1 800 €
COOP. SCOL. ECOLE POMPIAC	525 €
COOP. SCOL. ECOLE SEYSSSES SAVES	550 €
COOP. SCOL. ECOLE MATERNELLE SAMATAN	2 150 €
COOP. SCOL. ECOLE MONBLANC	1 250 €
COO. SCOL. POLASTRON	1 350 €
TOTAL	18 775 €

h- Associations intervenant dans le cadre des TAP et des animations dans les ALAE

Certaines associations intervenaient dans le cadre des TAP sur les sites des ALAE pour un montant annuel maximum de 23 000 €. Afin d'assurer un maintien de la qualité des services rendus aux familles du territoire et un lien avec le tissu associatif, et malgré le retour de la semaine à 4 jours sur une partie du territoire, Mr le Président explique que le conventionnement avec les associations pourrait être reconduit :

Le programme des interventions de chaque association sera élaboré pour la rentrée scolaire 2020 et déterminera le montant de subvention correspondant. Une convention sera élaborée avec chacune des associations.

Monsieur le Président demande l'autorisation aux membres de l'assemblée de signer les conventions avec les associations précitées et/ou à verser les subventions telles qu'exposée.

Le conseil communautaire :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	43	0	1

- D'approuve les montants de subvention exposés ci-dessus et de l'autoriser à verser les subventions suivantes pour l'exercice 2020.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce sujet et notamment les conventions avec les associations intervenant dans le cadre du périscolaire.

9- FINANCES – Autorisation de signature de la convention avec l’OGEC Ste Germaine

Vu l’article L2321-2 du CGCT (Code général des collectivités territoriales),

Vu l’article L442-5 du Code de l’éducation,

Vu le décret n°60 389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d’association conclu entre l’Etat et l’école privée Catholique OGEC Sainte Germaine en date du 4 mai 1979,

Vu le décret 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d’attribution des ressources dues aux communes au titre de l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire à 3 ans.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les collectivités doivent participer aux frais de fonctionnement des écoles privées de manière obligatoire pour les classes élémentaires et de manière facultative pour les classes maternelles.

Le critère d’évaluation du forfait est constitué par l’ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la communauté pour les classes élémentaires publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Il convient donc d’établir une nouvelle convention afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d’association, ce financement constituant le forfait.

La participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement des établissements privés est donc déterminée sur la base du coût d’un élève de l’enseignement public pour les postes de dépenses ci-dessus mentionnés.

Par délibération en date du 16 septembre 2019, celui-ci s’établissait pour l’année scolaire à 1 604.20 € par élève maternelle et à 772.35 € par élève élémentaire.

Le nombre d’élèves scolarisé est de :

- 64 élèves en élémentaires
- 18 élèves en maternelles

Le montant du forfait à verser pour l’année 2020 par la Communauté de communes est égal au coût par élève multipliés par le nombre d’élèves inscrits en classes maternelles et élémentaires à l’école Catholique Sainte Germaine à la rentrée de septembre 2019 (exception faite des TPS, élèves nés en 2017).

Le conseil communautaire, à l’unanimité, décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De fixer pour l'année 2020 le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association à 78 306 €,
- D'approuver les conditions et modalités de calcul du forfait définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération, d'approuver cette convention dans tous ses éléments et d'autoriser par conséquent Monsieur le Président à signer ladite convention avec l'OGEC de l'école Sainte Germaine,
- D'inscrire la dépense correspondante au Budget Primitif 2020.

10- FINANCES – Fixation du montant des frais de scolarité pour 2019

Considérant les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui consacrent le principe général de libre accord entre commune d'accueil et commune de résidence pour la définition de la répartition entre elles des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ainsi, il revient au maire de la commune de résidence de donner ou non son accord à une participation de cette dernière aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

La participation financière demandées aux communes extérieures est basée sur les dépenses enregistrées au compte administratif 2019 rapportées au nombre d'élèves scolarisés en 2019.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants.

Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, personnel - les ATSEM et les agents d'entretien, etc.). Cette participation couvre également les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Frais de scolarité pour les élèves scolarisés en maternelle :

	2019
Fluides et énergie	31 378.38 €
Entretien des bâtiments	33 997.91 €
Frais administratifs	20 026.77 €
Frais de personnel	400 296.65 €
Coopérative et piscine	8 471.16 €
TOTAL	494 170.87 €

Nombre d'élève scolarisés	282
----------------------------------	------------

Montant de la participation par élève en maternelle	1 752.38 €
--	-------------------

Frais de scolarité pour les élèves scolarisés en élémentaire :

	2019
Fluides et énergie	59 944.91 €
Entretien des bâtiments	36 831.03 €
Frais administratifs	34 738.33 €
Frais de personnel	195 498.61 €
Coopérative et piscine	19 247.21 €
TOTAL	346 260.08 €

Nombre d'élève scolarisés	467
----------------------------------	------------

Montant de la participation par élève en élémentaire	741.46 €
---	-----------------

Le Président demande donc aux membres du conseil communautaire de fixer la participation aux frais de scolarité à :

- **1 752.38 € par élève en maternelle au titre de l'année 2019**
- **741.46 € par élève en élémentaire au titre de l'année 2019**

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De fixer pour l'année 2019, les frais de scolarité par élève en maternelle à 1 752.38 € et pour les élèves élémentaires à 741.46 €.
- De notifier cette délibération aux maires des communes extérieures à la communauté de communes qui ont des enfants scolarisés sur les écoles du territoire.
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

11- FINANCES – Fixation du montant des frais de restauration scolaire pour 2019

Participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement de la restauration scolaire pour les enfants n'habitant pas sur le territoire de la communauté de communes du SAVES

La participation financière demandée aux communes extérieures pour les frais de restauration scolaire est basée sur les dépenses et recettes enregistrées au compte administratif 2018 rapportées au nombre de repas servi en 2019.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses et recettes liées au fonctionnement des restaurants scolaires.

	2019
Dépenses	555 654.28 €
Recettes	315 978.35 €
Coût du service RS	239 675.93 €
Nombre de repas servis	82 016
Coût d'un repas	2.92
Nb de jours d'école	138
Coût pour un élève	402.96 €

Le bilan fait apparaître un coût moyen annuel du service de restauration scolaire de **402.96 €** par élève.

Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil communautaire de demander aux communes extérieures à la communauté de communes du SAVES de participer à cette dépense à hauteur de 402.96 € par élève.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De fixer pour l'année 2019, les frais de restauration scolaire à 402.96 € par élève.
- De notifier cette délibération aux maires des communes extérieures à la communauté de communes qui ont des enfants scolarisés sur les écoles du territoire et qui souhaite prendre en charge les frais de restauration pour faire bénéficier aux familles des tarifs de la communauté de communes.
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

12- FINANCES – Vote du BP 2020

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que conformément à l'Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de soumettre aux membres présents le Budget Primitif pour l'exercice 2020, relatif au budget principal de la Communauté de Communes.

Considérant que la commission des finances s'est réunie le 24 juin 2020 pour examiner le projet du budget,

Considérant la présentation qui a été faite en séance accompagnés des documents propres à justifier les propositions puis soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante,

BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 888 619.17 €	6 888 619.17 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 172 700.44 €	2 172 700.44 €

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le Budget Primitif (BP) de l'exercice 2020 relatif au budget principal, voté par chapitres.

13- FINANCES – Vote du BA Voirie 2020

Mr le Président rappelle aux membres du conseil que la communauté de communes réalise des travaux de voirie pour le compte de tiers publics. Afin d'individualiser le coût de ses prestations, la collectivité a créé un budget annexe.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que conformément à l'Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de soumettre aux membres présents le Budget annexe voirie pour l'exercice 2020.

Considérant que la commission des finances s'est réunie le 24 juin 2020 pour examiner le projet du budget,

Considérant la présentation qui a été faite en séance accompagnés des documents propres à justifier les propositions,

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le budget annexe voirie.

BUDGET ANNEXE VOIRIE

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	32 267.60 €	32 267.60 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le budget annexe voirie de l'exercice 2020 voté par chapitres.

14- FINANCES – Vote du BA ZA La Pouche 2020

M. le Président rappelle aux membres du conseil que la Communauté de Communes, dans le cadre de la compétence obligatoire du développement économique, a aménagé une zone d'activités sur le territoire destinés à l'implantation des entreprises.

M. le Président rappelle que cette zone est encore aujourd'hui en cours de commercialisation.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que conformément à l'Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de soumettre aux membres présents le Budget annexe de la zone d'activité de la Pouche II pour l'exercice 2020.

Considérant que la commission des finances s'est réunie le 24 juin 2020 pour examiner le projet du budget,

Considérant la présentation qui a été faite en séance accompagnés des documents propres à justifier les propositions,

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le budget annexe de la zone d'activité de la Pouche II.

BUDGET ANNEXE ZONE DE LA POCHE

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	370 229.28 €	370 229.28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	391 028.45 €	391 028.45 €

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver le budget annexe de la zone d'activité de la Pouche II de l'exercice 2020 voté par chapitres.

15- FINANCES – Effacement de dettes

Par mail en date du 08/06/2020, la Trésorerie de l'Isle Jourdain, sollicite la communauté de communes pour l'effacement de la dette d'un contribuable,

Le Président explique que ce contribuable avait, au profit de la Communauté de Communes, une dette d'une valeur de 156 € correspondant à des factures pour les services de cantine et ALAE.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire d'effacer cette dette d'un montant de 156 €. La dépense sera imputée au compte 6542 du budget principal 2020.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver l'effacement de dettes d'un montant de 156 €.
- De notifier cette décision à la Trésorière.

16- FINANCES – Admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Vu l'état des pièces irrécouvrables établi par Madame la Trésorière et communiqué à la communauté de communes du SAVES le 08/06/2020 pour un montant de 807.18 €, le Président demande aux membres du conseil communautaire d'inscrire en non-valeur les pièces présentées pour un montant de 807.18 €, la dépense sera imputée au compte 6541 du budget principal 2020.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver l'admission en non-valeur des pièces présentées par Mme la Trésorière pour un montant de 807.18 €
- De notifier cette décision à la Mme la Trésorière.

17- RESSOURCES HUMAINES – modification du tableau des effectifs pour organiser la rentrée 2020 – 2021

Vu les articles L.5211-1 et L.5214-1 et suivants du code des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Savès,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2, 3-3, et 34,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2020 concernant les modifications horaires (supérieures à 10%) et les suppressions de postes,

Le Président explique que les emplois de la communauté de communes du Savès sont créés par l'organe délibérant, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Toutefois dans le cadre des suppressions de postes, diminution et augmentation des quotité horaire de postes supérieures à 10%, le comité technique doit-être consulté,

Afin d'organiser la rentrée 2020-2021 et de mettre en adéquation les besoins des services « enfance - jeunesse – écoles » et « restauration scolaire – entretien », il convient d'adapter les quotités horaires de certains postes.

D'une manière générale, la modification de la durée de travail d'un emploi permanent (fonctionnaire ou contractuel) correspond à la suppression du poste existant et à la création simultanée du nouveau poste.

1- Modifications horaires (hausse ou baisse) au 26/08/2019

Cadres d'emploi	Quotité horaire du poste actuel	Quotité horaire du poste au 1^{er} septembre
Animateur	25h	35h
Adjoint d'animation	25h	23h
Adjoint d'animation	18h	27h
Adjoint d'animation	24h	26h
Adjoint d'animation	20h	23h
Adjoint d'animation	18h	19h
Adjoint d'animation	18h	15h
Adjoint technique	28h	27h
Adjoint technique	25h	26h
Adjoint technique	21h	20h
Adjoint technique	20h	14h

Les membres du CT ont émis un avis favorable sur ces modifications de quotité horaire.

2- Création de poste

Afin de pouvoir nommer un agent suite à sa réussite au concours, il convient de créer le poste suivant :

Cadres d'emploi	Temps de travail	Nombre de postes
Rédacteur	35h	1

3- Suppression de postes au 26/08/2019

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs suite à des départs (retraite, mutation) ou promotion interne, il convient de supprimer les postes suivants :

Cadres d'emploi	Temps de travail	Nombre de postes
Animateur	35h	1
ATSEM	28h	1
Adjoint technique	35h	1
Adjoint technique	30h	1
Adjoint technique	15h	2
Adjoint technique	10.5h	1

Les membres du CT ont émis un avis favorable sur ces suppressions de poste.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les 3 points énoncés ci-dessus.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver les modifications horaires, création et suppressions de postes exposées ci-dessus.

18- RESSOURCES HUMAINES – mise en place de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

a- FINANCES – Mise en place de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

L'indemnisation ou la compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée. Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail ouvre droit à une compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel de la communauté de communes peut être amené à effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés, le Président propose l'institution de cette indemnité.

Bénéficiaires : tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent l'indemnité forfaitaire. Peuvent la percevoir, les titulaires, stagiaires et agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Montant : le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 € par heure.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser l'institution de cette indemnité et le versement pour tous les agents amenés à travailler le dimanche et les jours fériés.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'approuver la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés pour les agents de la communauté de communes.

b- FINANCES – Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la communauté de communes du SAVES appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.
- Le Président détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

19- RESSOURCES HUMAINES – mise en place du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2020 ;

Définition :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Durant les mois précédents, certains agents, notamment ceux exerçant des tâches administratives ont eu recours de manière ponctuelle ou soutenue au télétravail, permettant ainsi à la collectivité de maintenir la continuité des services.

Suite à cette expérience, certains agents ont manifesté de l'intérêt pour cette forme d'organisation du travail et ont demandé à en bénéficier à compter de la rentrée de septembre 2020.

Il est donc demandé à l'autorité territoriale de délibérer sur le principe d'organiser le télétravail dans la collectivité dans les conditions énoncées ci-dessus. Il est précisé que chaque demande acceptée fera l'objet d'un arrêté individuel du Président fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- celles nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- celles permettant l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- celles permettant l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20- RESSOURCES HUMAINES – Modalités de remboursement des frais de déplacement

Le Président rappelle le contexte : après avis du comité technique puis de la délibération du conseil communautaire du 30/10/2018, les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents dans le cadre de leur mission a été défini.

Pour rappel, les déplacements travail/travail avec le véhicule personnel effectués sur le territoire communautaire faisait l'objet d'une indemnité forfaitaire annuelle de 210 € pour les agents exerçant les fonctions de directeurs d'ALAE et de responsables cantines qui sont régulièrement amenés à se rendre au siège de la communauté de communes pour diverses réunions ou pour la gestion administrative de leurs missions.

Cette règle a ensuite été modifiée par délibération et étendue aux agents polyvalents et agents d'entretien qui effectuent des missions sur deux sites différents de la communauté de communes.

Il est aujourd'hui proposé de l'étendre aux agents administratifs réalisant régulièrement des trajets avec leur véhicule personnel pour se rendre de manière quotidienne à la Poste ou sur des réunions se déroulant hors des locaux de la communauté de communes (conseil communautaire par exemple).

Le comité technique a émis un avis favorable à cette proposition lors de sa séance du 25/06/2020.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de délibérer sur l'élargissement de la liste des agents pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'élargir la liste des agents pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire annuelle de 210 € aux agents administratifs.
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

21- RESTAURATION SCOLAIRE – Signature du marché de fournitures de repas en liaison froide pour la restauration scolaire

Le présent marché passé en procédure d'appel d'offre ouvert a pour objet le portage de repas en liaison froide pour 7 restaurants scolaires des écoles de la communauté de communes du SAVES. La date et l'heure limite de réception des offres des candidatures a été fixée au 02/06/2020 à 12h00. Une seule entreprise (API restauration) a répondu au marché dans les délais. La candidature est recevable.

Il résulte de l'analyse des candidatures que l'entreprise a fourni l'ensemble des documents exigés dans le règlement de consultation.

L'offre a été analysée au regard des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération respective :

Critère	Pondération
Prix	40%
Qualité des repas	30%
Développement durable	20%
Méthodologie	10%

L'offre de l'entreprise « **API restauration** » a obtenu 87 points sur 100.

Les prix sont les suivants :

	Prix repas HT	Prix pique-nique HT
Maternelle	2.45 €	2.60 €
Elémentaire	2.52 €	2.60 €
Adulte	3.10 €	2.60 €

M. le Président demande donc aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à signer le marché avec la société « API restauration » pour un montant annuel de 142 080.72 € HT (marché d'un an reconductible deux fois).

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'autoriser le Président à signer le marché avec la société API restauration pour un montant annuel de 142 080.72 € HT (marché d'un an reconductible deux fois).
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

22- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : autorisation du Président de signer le protocole « territoire d'industrie ».

Le Président informe l'assemblée que le protocole d'accord du contrat « Territoire d'Industrie » de l'interdépartemental Gers, Tarn et Garonne (Pays Portes de Gascogne et Pays Garonne Quercy Gascogne) a été validée par le comité régional.

Ce protocole s'inscrit dans une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Il vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qui relèvent de l'Etat et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises au service de leur territoire.

Monsieur le Président donne lecture du plan d'actions et des grands axes regroupant les actions stratégiques avec de nombreux projets opérationnels. Il **demande aux membres du conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord « Territoire d'industrie » avec l'ensemble des intercommunalités, partenaires publics, partenaires économiques et industriel.**

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- D'autoriser la signature du protocole territoire d'industrie annexé à la présente délibération

23- ADM. GENERALE - Désignation des membres de la CLECT

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée l'année qui suit le passage à la fiscalité professionnelle unique (délibération du 15/01/2019).

Elle a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à l'EPCI dont elles sont membres afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation versé par l'EPCI aux communes membres.

Le rapport adopté par la CLECT est ensuite soumis à l'approbation des conseils municipaux par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Après délibération concordantes de la majorité qualifiée des communes sur les montants relatifs à l'évaluation des charges transférées, l'attribution de compensation peut être notifiée aux communes.

La CLECT doit-être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Par délibération en date du 15 janvier 2019, le conseil communautaire a fixé à 32 le nombre de membres titulaires et à 32 le nombre de membre suppléant et décider que le conseil communautaire procèdera à l'élection des membres de la CLECT en son sein, étant précisé que ne pourront être représentant d'une commune au sein de la CLECT que les conseillers municipaux issus de cette commune.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de désigner les conseillers communautaires chargés de siéger au sein de cette commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De désigner les membres de la CLECT de la manière suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BEZERIL	DAIGNAN Christian	SANTIN Antoine
CADEILLAN	GRANIER-DEFERRE Denys	GOULESQUE Patrick
CAZAUX-SAVES	MARTINAUD Vincent	DUCHENE Fabrice
GAUJAC	DANFLOUS Michèle	LAPORTE Jean
GARRAVET	WORZNIACK Daniel	GODARD Camille
ESPAON	OUSSET Jean-Michel	SAINTIGNAN Olivier
LABASTIDE-SAVES	REVEIL Thierry	BRASSEUR Chantal
LAYMONT	ESCALAS Fabien	DE MALVINSKY Marie
LOMBEZ	COT Jean-Pierre	HAENER Roger
MONBLANC	SERIE Jean-Louis	GATEAU Alain
MONTADET	LACOMME Pierre	SAJAS Jeannette

MONTAMAT	LAUZES Sylvain	TAJAN Colette
MONTEGUT-SAVES	NAUROY Christian	LAGARDE Jean-Georges
MONTPEZAT	LAREE Guy	BROUSSET Lucette
NIZAS	LARRIEU Didier	VEGA Marie-France
NOILHAN	BONNEFOI Thierry	CARCELES-DAROLLES Jacqueline
PEBEES	SCHINDLER Gérard	REVEL Bernard
PELLEFIGUE	SANCERRY Alain	PERSOGLIA Michel
POLASTRON	LAFFITEAU Alain	DESCAMPS Jean-Pierre
POMPIAC	DAUBERT Bernard	MARESTAING J-Marc
PUYLAUSIC	BEYRIA Bernard	FEUILLET Patrice
ST-ANDRE	DELIEUX Gérard	DAROLLES Gilbert
ST-LIZIER	DAMBIELLE Raymonde	DE BON Nicolas
ST-LOUBE	PERIN Claude	BELARD Patrick
ST-SOULAN	ALFENORE Jacques	LIZAUTE Claude
SABAILLAN	DANFLOUS Frédéric	ABADIE Pierre
SAMATAN	LEFEBVRE Hervé	GAMOT Martine
SAUVETERRE	LOZES Bernard	LIMOUSIN Claire
SAUVIMONT	LACROIX Michel	CASSAGNE M-Claude
SAVIGNAC-MONA	MAHO Patrick	GAYCHET Jean-Claude
SEYSSES-SAVES	TENNE Michel	LAPALU Jean-Marc
TOURNAN	CAUFFEPE-POURCET Jacques	MIMOUNI Jean-Luc

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

24- ADM. GENERALE - Désignation des représentants au SICTOM sud-est

La communauté de communes adhère, au titre de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » au SICTOM sud-est. Les statuts prévoient la désignation de 64 délégués titulaires et 64 délégués suppléants.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De désigner les délégués au SITCOM de la manière suivante :

PV de la séance du Conseil communautaire du 29/06/2020

COMMUNES	TITULAIRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
BEZERIL	CASSAGNE Christophe	TOURNAN Eric	SANTIN Antoine	PESQUIDOUX Boris
CADEILLAN	GRANIER-DEFERRE Denys	GOULESQUE Patrick	MOREAU Marc	MALTEMPI Edwige
CAZAUX-SAVES	DUCHENE Fabrice	OUEYTE Christophe	LECLERCQ-VEAUX Flore	LESCAL Laure
GAUJAC	DANFLOUS Michèle	HUIJZER Nynke	VANDERBECQ Arnaud	GIL Elisabeth
GARRAVET	WORZNIACK Daniel	DUTECH Irène	MARANGON Max	LACAZE Philippe
ESPAON	SAINTIGNAN Olivier	MADILE Bernard	COUSSEAU Isabelle	FONTAINE Mélanie
LABASTIDE-SAVES	REVEIL Thierry	VILLETTE Serge	WAEYTENS Prescillia	COSTAGLIOLA Clémentine
LAYMONT	PIAZZA Jean-Sébastien	LAMARQUE Annie	MARTIN André	SAINT-SERNIN Alexis
LOMBEZ	COT Jean-Pierre	DAUBRIAC Eric	CAILLE M-Thérèse	BEYRIA Christine
MONBLANC	DAURIAC Christian	BASSETTO Thierry	DUMONT Patrick	WOJTASIK VIVES Astrid
MONTADET	HAMOT Jean	SAJAS Jeannine	SANCET Guy	CARTAN Pierre
MONTAMAT	BRIOL Jean-Pierre	METRICH Sophie	VANHAESEBROUCK Bruno	BATIOT Benjamin
MONTEGUT-SAVES	NAUROY Christian	TAVERNIER Rémi	LAGARDE Jean-Georges	LAMOUREUX Bastien
MONTPEZAT	LAREE Guy	BROUSSET Lucette	GESTA Claude	LOZES Christian
NIZAS	SAUBIAC Sabine	CARDE Bruno	LARRIEU Morgane	PELLEGRINO Patricia
NOILHAN	DUTECH François	CARCELES DAROLLES J.	COUEILLES Danièle	BONNEFOI Thierry
PEBES	SIMON Guillaume	REVEL Bernard	FELTRIN Romaric	STEFFEN Michel
PELLEFIGUE	SANCERRY Alain	PERSOGLIA Michel	DIANA M-Thérèse	PASSERIEUX Yves
POLASTRON	LAFFITEAU Alain	DESCAMPS Jean-Pierre	SEMONT Jacques	MOURES J-Philippe
POMPIAC	DAROLLES Jérôme	PAGNUTTI Corentin	CARSALADE David	ANDUZE Samuel
PUYLAUSIC	BEYRIA Bernard	RIQUET Pascal	FEUILLET Patrice	DELAS Christian
ST-ANDRE	DAROLLES Gilbert	DESPIAU Alain	JAEG Jean-Philippe	LOJKO Julie
ST-LIZIER	DAMBIELLE Raymonde	DAURIAC Sylvette	CARRERE Mathilde	SORROCHE Thierry
ST-LOUBE	PERIN Claude	BELARD Patrick	BENAZET Virginie	LE BOULER Patricia
ST-SOULAN	ALFENORE Jacques	LIZAUTE Laurence	JULIEN Colette	FONTES Amandine
SABAILLAN	DANFLOUS Frédéric	ABADIE Pierre	GRANIER Alain	ESTEBE Nathalie
SAMATAN	LEFEBVRE Hervé	GAMOT Martine	ROUDIE Josette	LONG Pierre
SAUVETERRE	LOZES Bernard	GALLO Claire	FERRERI Sylvie	VIDAL Patrick
SAUVIMONT	LACROIX Michel	CASSAGNE Marie-Paule	URIZZI Catherine	SAINT-LARY Christophe
SAVIGNAC-MONA	MAHO Patrick	LEMAIRE Bruno	GAYCHET Jean-Claude	BREOUS Charles
SEYSSES-SAVES	TENNE Michel	LAJOUS Catherine	TAULET Nicolas	LAMARQUE Amélie
TOURNAN	CAUFFEPE POURCET Jacq	DESOUSA Pamela	DAMO Danièle	SEUBE Sylvie

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

25- ADM. GENERALE - Désignation des représentants au syndicat des eaux de la Barousse Comminges Save

Depuis le 1er janvier 2020, la communauté de communes adhère au syndicat des eaux de la Barousse au titre des compétences eau et assainissement.

La communauté de communes doit procéder à la désignation de 64 délégués titulaires et 64 délégués suppléants.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- De désigner les délégués au SEBCS de la manière suivante :

COMMUNES	TITULAIRE	TITULAIRE	SUPPLEANT	SUPPLEANT
BEZERIL	SEIGNAN Daniel	PESQUIDOUX Boris	LIMA Emmanuelle	DUCATEL Alexandre
CADEILLAN	GRANIER-DEFERRE Denys	GOULESQUE Patrick	SAINTIGNAN Jean-Marc	MOREAU Marc
CAZAUX-SAVES	VIGEON Nicolas	BRUMAS RETAILLEAU Véro	NADAL Nicolas	PERALS Corine
GAUJAC	DANFLOUS Michèle	LÔO Suzanne	GIL Elisabeth	VANDERBECQ Arnaud
GARRAVET	WORZNIACK Daniel	DUTECH Irène	MIETTE Rosette	BOURRAND Julie
ESPAON	BOUSQUET Patrick	CAPELLO Jérôme	OUSSET Jean-Michel	MORSELLI Nadine
LABASTIDE-SAVES	REVEIL Thierry	NIETO Valérie	MIAMI Patricia	TALBOT Claire
LAYMONT	MARTIN André	GAUDOUX Isabelle	RAMDANE Aline	SAINT-SERNIN Alexis
LOMBEZ	HAERNER Roger	GUICHERD Pierre	DAUBRIAC Eric	BEYRIA Christine
MONBLANC	BEI Marcel	PELISSIER J-Jacques	TARDY Guillaume	SERIE Corinne
MONTADET	LACOMME Pierre	BARBAOUAT M-France	SANCET Guy	CHAUBET Serge
MONTAMAT	LAUZES Sylvain	TAJAN Colette	DARRE Stéphane	BATIOT Benjamin
MONTEGUT-SAVES	NAUROY Christian	DAUTRIAT M-Christine	WOJNAROWICZ Synthia	LAUNAY Steven
MONTPEZAT	BROUSSET Lucette	DOMEJEAN Cédric	LAREE Guy	GESTA Claude
NIZAS	AYMONNIER Fabrice	VIGNAUX Lilian	DEGUINET Mathias	CHASBOEUF M-Dominique
NOILHAN	LADET Frédéric	BOURDA Isabelle	BACQUE Françoise	COUEILLES Danièle
PEBEES	SCHINDLER Gérard	WITTEWER Inga	SIMON Guillaume	STEFFEN Michel

PELLEFIGUE	SANCERRY Alain	PERSOGLIA Michel	DIANA M-Thérèse	PASOTTI Yannick
POLASTRON	ZANITONI Bernard	MOURES J-Philippe	VETILLARD Laurence	SEMONT J-Pierre
POMPIAC	MARESTAING J-Marc	VELASQUEZ José	CARSALADE David	ANDUZE Samuel
PUYLAUSIC	LACAZE Thierry	ESPARBES Lionel	FEUILLET Patrice	BEYRIA Bernard
ST-ANDRE	CUGNO Joanna	DEROUALLE Laetitia	DESPIAU Alain	DESTEFANI Maxime
ST-LIZIER	DAMBIELLE Raymonde	CARRERE Mathilde	LASSUS J-Pierre	LAIRLE Sabine
ST-LOUBE	PERIN Claude	BELARD Patrick	MALAN Patrick	SEGARRA Luc
ST-SOULAN	ALFENORE Jacques	GUILLEMPEY Olivier	LIZAUTE Laurence	ABADIE J-Claude
SABAILLAN	DAMAS Bruno	VISCARDI Daniel	GRANIER Alain	ESTEBE Nathalie
SAMATAN	CONSTENSOU Erick	GAMOT Martine	ROUDIE Josette	VILLATE Didier
SAUVETERRE	LOZES Bernard	BISSARO Serge	BARRAU Philippe	DABEAUX Pierre
SAUVIMONT	LACROIX Michel	BLONDES José	SAINT-LARY Christophe	CASTEX Elvire
SAVIGNAC- MONA	GAYCHET J-Claude	PASQUIER Michel	MAHO Patrick	BREIL LACASSAGNE Eliane
SEYSSES-SAVES	MARTRE Francis	MASSARIN Philippe	TENNE Michel	FERNANDEZ Véronique
TOURNAN	HAAG Yannick	DELAVAUT Benjamin	COUSTELLIE Vincent	SIMONATO Cédric

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

26- ADMINISTRATION GENERALE – autorisation de signature d'une convention de mise à disposition avec la SAFER.

La communauté de communes du Savès est propriétaire de parcelles dites « terrains LANDUZE » cadastrées sur la commune de SAMATAN :

	Parcelle 1	Parcelle 2
Lieu dit	Landuze	Landuze
Section	AS	AS
N°	87	94
Surface	9 ha 41 a 90 ca	8 ha 10 ca

Le Président propose que ces terres soient mises à disposition de la SAFER pour une période de 6 ans qui commencera le 1^{er} novembre 2020.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide :

Votants	Pour	Contre	Abstention
44	44	0	0

- **D'autoriser la mise à disposition des parcelles visées ci-dessus auprès de la SAFER et de charger le président de l'exécution de la présente convention.**

27- QUESTIONS DIVERSES

a- RAPPEL : pouvoirs de police spéciale

A chaque renouvellement de mandat, les maires doivent se positionner sur le transfert éventuel de leurs pouvoirs de police spéciale sur certaines compétences qu'ils ont transférées (cf. courrier de la Préfecture en date du 10/06/2020) dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des mandats.

M. le Président invite donc les conseils municipaux à délibérer sur ce point et à transmettre la délibération à la Préfecture et à la Communauté de communes (contact@ccsaves32.fr).

Monsieur le Président explique qu'il ne souhaite pas voir transférés les pouvoirs de police spéciales à la Communauté de Communes. Il donne l'exemple des incivilités sur les lieux de collecte gérés par

Un modèle de rédaction sera envoyé aux communes.

- b- **Dons aux soignants :** Il sera demandé aux soignants ayant bénéficié des dons des communes et de la CC, de venir s'exprimer et expliquer leurs actions pendant cette période particulière.

c- Audit de début de mandat :

RAPPEL : prochaine réunion du conseil communautaire sous la forme d'une « réunion-formation » animée par KPMG le 7 juillet à 18h00 à la salle Jean-Claude BRIALY à Samatan sur l'analyse financière rétrospective 2014-2019.

Une deuxième réunion sera organisée pour présenter les différents scénarios et la mise en perspective des fusions éventuelles avec d'autres EPCI.

La séance est levée à 21h00

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 29/06/2020		
NOM Prénom	COMMUNE	SIGNATURE
DAIGNAN Christian	BEZERIL	
GRANIER DEFERRE Denys	CADEILLAN	
MARTINAUD Vincent	CAZAUX-SAVES	
OUSSET Jean-Michel	ESPAON	
DANFLOUS Michèle	GAUJAC	
WORZNIACK Daniel	GARRAVET	
REVEIL Thierry	LABASTIDE-SAVES	
ESCALAS Fabien	LAYMONT	
COT Jean-Pierre	LOMBEZ	
BEYRIA Christine	LOMBEZ	
CAILLE Marie-Thérèse	LOMBEZ	
HAENER Roger	LOMBEZ	
GUICHERD Pierre	LOMBEZ	
ALAUX Josette	LOMBEZ	
DAUBRIAC Eric	LOMBEZ	
GATEAU Alain	MONBLANC	
LACOMME Pierre	MONTADET	
LAUZES Sylvain	MONTAMAT	
NAUROY Christian	MONTEGUT SAVES	
LAREE Guy	MONTPEZAT	
LARRIEU Didier	NIZAS	

CARCELES DAROLLES jacqueline	NOILHAN	
STEFFEN Michel	PEBEES	
SANCERRY Alain	PELLEFIGUE	
LAFFITEAU Alain	POLASTRON	
BEYRIA Bernard	PUYLAUSIC	
MAGNOAC Sandie	SABAILLAN	
DELIEUX Gérard	ST ANDRE	
DAMBIELLE Raymonde	ST LIZIER DU PLANTE	
PERIN Claude	ST LOUBE AMADES	
ALFENORE Jacques	ST SOULAN	
LEFEBVRE Hervé	SAMATAN	
DAROLLES ROUDIE Josette	SAMATAN	
LONG Pierre	SAMATAN	
GAMOT Martine	SAMATAN	
VILLATE Didier	SAMATAN	
GREBIL Marlène	SAMATAN	
MAGNOUAC Christian	SAMATAN	
CHAMBERS Janet	SAMATAN	
LOZES Bernard	SAUVETERRE	
URIZZI Catherine	SAUVIMONT	
TENNE Michel	SEYSSES-SAVES	
MIMOUNI Jean-Luc	TOURNAN	